

**"MODELE"**  
**3 - STATUTS - SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**"SARL"**

Entre les soussignés :

- M ... (*indiquer identité et adresse*);

- M ... (*indiquer identité et adresse*).

Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et tous autres propriétaires de parts qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

**Article premier : Forme**

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts.

**Article 2 : Dénomination**

**La société a pour dénomination sociale " ... "**

*Eventuellement* : Son sigle est : ...

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

**Article 3 : Objet**

La société a pour objet, ... (*indiquer l'objet social*).

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à ... (*adresse précise comportant le lieu géographique*).

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Partie par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

**Article 5 : Durée**

La durée de la société est de ... années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6 : Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le ...

**NB : La durée de l'exercice n'est pas une mention obligatoire en ce sens que l'avant projet d'Acte Uniforme relatif au droit comptable précise que l'exercice coïncide avec l'année civile.**

**La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le 1er exercice débutant au cours du 1er semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le 1er exercice commencé au cours du 2ème semestre de l'année.**

### **Article 7 : Apports**

Lors de la constitution, les soussignés font apport à la société, savoir :

#### **1 -Apports en numéraire**

<b>Identité des apporteurs</b>	<b>Montant apport en numéraire</b>
...	FCFA ...
...	...
Total des apports en numéraire	<b>FCFA</b> ...

Les apports en numéraire de FCFA ... correspondent à ... parts de FCFA ... chacune, souscrites et libérées intégralement. Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la société à ... (*préciser banque ou notaire*).

#### **II - Apports en nature**

M ..., en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de ... (*désignation et modalités de l'apport*).

M ..., en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de ... (*désignation et modalités de l'apport*).

Il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par M ... , commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés (*ou : désigné par ordonnance de M. le président du tribunal chargé des affaires commerciales de ... , en date du ... , à la requête de M ...*).

*ou, s'il est passé outre à cette évaluation :*

Aucun des apports en nature n'ayant une valeur supérieure à 5 000 000 FCFA et la valeur totale desdits apports n'excédant pas la moitié du capital, les associés, à l'unanimité, ont décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports et ont procédé eux-mêmes à l'évaluation.

En rémunération de son apport, évalué à ... FCFA, M ... se voit attribuer... parts sociales.

### III - Récapitulation des apports

- Apports en numéraire FCFA ...
- Apports en nature ...

Total des apports ... **FCFA**

#### Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ... FCFA, divisé en ... parts de ... FCFA, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir:

- A M ... , à concurrence de ... parts, numérotées de ... à ... , ... parts en rémunération de son apport en nature ci-dessus,
- A M ..., à concurrence de ... parts, numérotées de ... à..., ...parts

en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus,

Egal au nombre de parts composant le capital social **... parts**

#### Article 9 : Modifications du capital

1. Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire des associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices, soit par apport en nature.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article II ci-après.
3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits **nécessaires**.
5. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

#### **Article 10 : Droits des parts**

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

#### **Article 11 : Cession de parts entre vifs**

##### **1. Forme**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

##### **2. Cessions entre associés**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

*Ou* : les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins ... des parts sociales. La procédure prévue pour les cessions à des tiers s'applique à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

##### **3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants**

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants.

*Ou* : les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues pour les cessions à des tiers à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

##### **4. Cessions à des tiers**

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

*Eventuellement* : Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation **d'une autre** société.

#### **Article 12 : Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté**

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

*Ou* : en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant **la** procédure prévue pour les cessions à des tiers (art. II, ci-dessus).

#### **Article 13 : Nantissement des parts sociales**

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit mobilier. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère. Après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

#### **Article 14 : Comptes courants**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de **remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont** déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

#### **Article 15 : Gérance**

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Elles sont nommées pour une durée de ... (*à préciser*). La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts (*ou à une majorité supérieure, à préciser*).

***Si le gérant est nommé dans les statuts, compléter comme suit :***

Est nommé gérant de la société: M ... (*nom, prénom, adresse*), qui accepte. Le gérant est nommé pour une durée de ... années. Il est toujours rééligible. Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié du capital (*ou une majorité supérieure à préciser*).

Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant Chacun des associés au moins ... mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

### **Article 16 : Pouvoirs du gérant**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

*En cas de limitation de pouvoirs, ajouter :*

Cependant, il ne peut, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés: ... (*Indiquer les limitations de pouvoirs*).

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 17 : Responsabilité des gérants**

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes Commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

### **Article 18 : Décisions collectives**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, qu'ils y aient, ou non pris part.
2. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.
3. L'assemblée est convoquée par le ou les gérants individuellement ou collectivement ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation (*ou* au siège social/ou dans la ville de . . .). La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix (*à préciser si souhaité*).

#### **Article 19 : Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de nommer et de remplacer les gérants et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et les gérants et associés et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas,

convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

#### **Article 20 : Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- augmentation des engagements des associés ;
- transformation de la société en société en nom collectif ;
- transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat-Partie.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### **Article 21 : Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

#### **Article 22 : Comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers; de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **Article 23 : Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.



Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés titulaires de parts proportionnellement au nombre de leurs parts.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **Article 24 : Variation des capitaux propres**

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

#### **Article 25 : Contrôle des comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le capital social sera supérieur à 10 000 000 FCFA ou lorsque soit le chiffre d'affaires annuel sera supérieur à 250 000 000 FCFA soit l'effectif permanent sera supérieur à 50 personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour 3 exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la 1/2 du capital.

#### **Article 26 : Liquidation**

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

#### **Article 27 : Contestations**

##### ***Variante 1. Droit commun***

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales.

##### ***Variante 2. Arbitrage***

Les contestations relatives aux affaires, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA s'y rapportant.

#### **Article 28 : Engagements pour le compte de la société**

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.
2. En outre, les soussignés donnent mandat à M ... (*nom, prénom, adresse*) à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société : ...

#### **Article 29 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la **société**.

Fait à ..., le... . (*Date*) en ... originaux

*Signature*